

**Art. 3.** In punt 2 van bijlage 5 van hetzelfde besluit worden de woorden "technisch of artistiek" tussen "van het" en "secundair onderwijs" ingelast.

**Art. 4.** Bijlage 5 van hetzelfde besluit wordt aangevuld met een punt 4 bis dat luidt als volgt : "(4bis) een van onderstaande bekwaamheidsbewijzen gebruiken:

"Gehomologeerd getuigschrift van hoger secundair onderwijs" (secundair beroepsonderwijs) . "Getuigschrift van hoger secundair onderwijs uitgereikt door de Examencommissie van de Franse Gemeenschap, de Examencommissie van de Vlaamse Gemeenschap of de Examencommissie van de Duitstalige Gemeenschap" (secundair beroepsonderwijs); . "Buitenlands getuigschrift of diploma dat erkend wordt als gelijkwaardig met een van bovenbedoelde bekwaamheidsbewijzen, door de Minister tot wiens bevoegdheid het secundair onderwijs behoort of door diens gemachtigde".

**Art. 5.** Dit besluit treedt op 1 mei 1995 in werking.

**Art. 6.** De Minister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 9 mei 1995

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :  
De Minister van Onderwijs,  
Ph. MAHOUX

F. 95 - 2647

[S-Mac - 29268]

**15 MAI 1995. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
relatif aux attestations et certificats sanctionnant les études secondaires de plein exercice**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, notamment l'article 6bis y inséré par la loi du 31 juillet 1975 et l'article 13, inséré par la loi du 8 juin 1964;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 5, § 3, modifiée par la loi du 31 juillet 1975 et par les décrets des 19 juillet 1991, 29 juillet 1992, 19 juillet 1993 et 27 octobre 1994;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifié par l'arrêté royal du 3 juillet 1985, par l'arrêté royal n° 438 du 11 août 1986, par l'arrêté royal du 1er juin 1987, par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 août 1989 et par les arrêtés du Gouvernement des 19 juillet 1993, 20 juin 1994 et 24 avril 1995;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 avril 1990 relatif aux attestations, certificats et diplôme sanctionnant les études secondaires de plein exercice, notamment les annexes 4, 5, 14 et 15;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

Arrête :

**Article 1er.** Les formules reprises aux annexes 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté remplacent celles qui ont été reprises aux annexes 4, 5, 14 et 15 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 avril 1990 relatif aux attestations, certificats et diplôme sanctionnant les études secondaires de plein exercice.

**Art. 2.** Les attestations d'orientation délivrées à l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire de type I comprenant la deuxième année commune ou à l'issue de l'ensemble des deux premières années de l'enseignement secondaire de type II sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté.

**Art. 3.** L'attestation de fréquentation délivrée aux élèves réguliers au terme de la première année B est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 11 du présent arrêté.

**Art. 4.** Les attestations d'orientation sous réserve sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du présent arrêté.

**Art. 5.** Les attestations d'orientation délivrées à l'issue du deuxième degré de l'enseignement professionnel de type I sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 21, 22 et 23 du présent arrêté.

**Art. 6.** L'article 12 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 avril 1990 relatif aux attestations, certificats et diplôme sanctionnant les études secondaires de plein exercice est remplacé par la disposition suivante :

"Article 12. Le chef d'établissement qui accueille un nouvel élève réclame les attestations et rapports sur les compétences acquises dans la huitaine.

Le chef d'établissement à qui ces documents sont réclamés les transmet dans le même délai.

En aucun cas, ces documents ne sont remis par l'intermédiaire de l'élève concerné ou par l'intermédiaire de la personne à qui est confiée en droit ou en fait la garde de l'élève."

**Art. 7.** L'article 14, § 1er, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

"Article 14, § 1er. Les attestations et certificats mentionnent que les cours ont été suivis en qualité d'élève régulier ou libre selon le cas de la date de début à la date de fin de l'année scolaire.

Les attestations et certificats porteront la date de fin de l'année scolaire, sauf en cas de délivrance à l'issue d'épreuves de repêchage.

Dans ce dernier cas, la date mentionnée sur le titre sera celle du 15 septembre."

**Art. 8.** Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 1er juin 1995.

Art. 9. Le Ministre qui a l'organisation de l'Enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 mai 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française :  
Le Ministre de l'Education,  
Ph. MAHOUX

Annexe I à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE DEUXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**  
déclaré équivalent au certificat d'études de base

(articles 24, § 1<sup>er</sup> ter et 49, § 1<sup>er</sup> bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire).

Dénomination et siège de l'établissement :  
.....  
.....  
.....

Le(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

né(e) à ....., le .....

a terminé avec fruit dans l'établissement susmentionné la deuxième année d'études de l'enseignement secondaire.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ....., le .....

Le (La) titulaire,

Le chef d'établissement,

Sceau de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

Le Ministre de l'Education,  
Ph MAHOUX

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFÉRIEUR**

Dénomination et siège de l'établissement .....

.....

.....

Enseignement secondaire .....(1)

.....

Le(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

.....

né(e) à ....., le .....

a suivi du ..... au .....

en qualité d'élève régulier les .....(2)

années d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé la dernière année avec fruit dans l'établissement et dans l'enseignement susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ....., le .....

Le (La) titulaire,

Le chef d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995.

Le Ministre de l'Éducation,

Ph. MAHOUX

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR**

Dénomination et siège de l'établissement .....

Enseignement secondaire ..... (3) Section de ..... (4)

Subdivision .....

Le(La) soussigné(e), .....  
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

né(e) à ....., le .....

1° a suivi du ..... au .....  
 en qualité d'élève régulier les quatrième, cinquième et sixième années d'études de  
 l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé la sixième année avec fruit  
 dans l'établissement, dans l'enseignement, dans la section et dans la subdivision  
 susmentionnés ;

2° a accompli les deux dernières années dans la même forme d'enseignement et dans la  
 même subdivision.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées  
 pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ....., le .....

Le (La) titulaire,

Le chef d'établissement,

**AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE,**

Nous, président et secrétaire de la Commission d'homologation, instituée par l'article  
 9 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens  
 universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, déclarons homologué le présent titre.

Fait à Bruxelles, le .....

Un secrétaire,

Un président,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995.

Le Ministre de l'Éducation.

PH. MAHIEUX

Annexe 4 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

## COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR**

Dénomination et siège de l'établissement .....

.....

Forme d'enseignement : enseignement secondaire professionnel.

Le(La) soussigné(e), .....  
chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

.....

né(e) à ....., le .....

1° a suivi avec fruit les quatrième et cinquième années d'études de l'enseignement  
secondaire de plein exercice ;2° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire  
professionnel de plein exercice dans la subdivision ..... (5)3° a suivi du ..... au ..... en qualité d'élève régulier,  
la ..... (6)  
de plein exercice afin d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur et  
a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susmentionné.Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées  
pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ....., le .....

Le(La) titulaire,

Le chef d'établissement,

**AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE,**Nous, président et secrétaire de la Commission d'homologation, instituée par l'article  
9 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens  
universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, déclarons homologué le présent titre.

Fait à Bruxelles, le .....

Un secrétaire,

Un président,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995.

Le Ministre de l'Éducation,

Ph. MAHOUX

Annexe 5 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TYPE I**

**ATTESTATION D'ORIENTATION A**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
.....  
.....

**PREMIER DEGRE**

comprenant la deuxième année commune

Le(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

.....

né(e) à ....., le .....

1° a suivi du ..... au .....

en qualité d'élève régulier le premier degré susmentionné de l'enseignement  
secondaire de plein exercice ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieures conformément aux conditions  
d'admission.

## AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement
	artistique
	général
	technique

Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique
	professionnel
	technique

Le conseil de classe conseille à ..... (7)  
 de poursuivre au second degré une formation  
 relevant de l'enseignement de ..... (4)  
 dans la(les) forme(s) d'enseignement ..... (1)

Dans la(les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

conseille les options suivantes :

.....  
 .....

déconseille les options suivantes :

.....  
 .....

L'avis du conseil de classe est motivé par les éléments suivants :

.....  
 .....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ..... le .....

Le chef d'établissement,

Scellé de l'établissement.

(ce document comporte deux pages)

2

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

Le Ministre de l'Éducation,

Ph. MAROUX

Annexe 6 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
.....  
.....

PREMIER DEGRE

comprenant la deuxième année commune

Le(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

.....

né(e) à ....., le .....

1° a suivi du ..... au .....

en qualité d'élève régulier le premier degré susmentionné de l'enseignement  
secondaire de plein exercice ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau requis des  
études au terme du premier degré, n'est pas autorisé à poursuivre dans l'année  
d'études supérieures une formation relevant

- de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) : .....

- de la (des) section(s) suivante(s) : .....

## AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement
	artistique
	général
	technique

Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique
	professionnel
	technique

Le conseil de classe conseille à .....(7)  
 de poursuivre au second degré une formation  
 relevant de l'enseignement de ..... (4)  
 dans la(les) forme(s) d'enseignement .....(1)

Dans la(les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les options suivantes :

.....  
 .....

- déconseille les options suivantes :

.....  
 .....

L'avis du conseil de classe est motivé par les éléments suivants :

.....  
 .....

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ..... le .....

Le chef d'établissement,

Scellé de l'établissement.

(ce document comporte deux pages)

2

Annexe 7 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TYPE I**

**ATTESTATION D'ORIENTATION C**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
.....  
.....

**PREMIER DEGRE**

comprenant la deuxième année commune

Le(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

.....

né(e) à ....., le .....

1° a suivi du ..... au .....  
en qualité d'élève régulier le premier degré susmentionné de l'enseignement  
secondaire de plein exercice ;

2° en raison de lacunes graves dans les compétences définissant le niveau requis des  
études au terme du premier degré, n'a pas terminé ce degré avec fruit dans  
l'établissement susmentionné.

AVIS D'ORIENTATION

En raison des compétences acquises et des intérêts manifestés, le conseil de classe conseille à .....(7)

- de poursuivre sa formation au premier degré,
- de poursuivre ses études en troisième année de l'enseignement professionnel conformément aux conditions d'admission.

Dans ce cas, il lui conseille les options suivantes :

.....  
.....

il lui déconseille les options suivantes :

.....  
.....  
.....  
.....

L'avis du conseil de classe est motivé par les éléments suivants :

.....  
.....  
.....  
.....

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à , ..... le .....

Le chef d'établissement,

Scellé de l'établissement

(ce document comporte deux pages)

Annexe 8 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TYPE II

ATTESTATION D'ORIENTATION A

au terme des deux premières années de l'enseignement général et/ou technique

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
.....  
.....

Forme d'enseignement : .....

Le(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

né(e) à .....

1° a suivi du ..... au .....

en qualité d'élève régulier, l'ensemble des deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a terminé l'ensemble de ces deux premières années avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admise dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

(ce document comporte deux pages)

AVIS D'ORIENTATION

Le corps professoral conseille à .....(7)  
de poursuivre en troisième année une formation relevant  
de la(des) forme(s) d'enseignement suivante(s)..... (1)

Dans la(les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le corps professoral

- conseille les subdivisions suivantes :

.....  
.....  
.....  
.....

- déconseille les subdivisions suivantes :

.....  
.....  
.....  
.....

L'avis du corps professoral est motivé par les éléments suivants :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ....., le .....

Le chef d'établissement,

Sceau de l'établissement

(ce document comporte deux pages)

Annexe 9 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TYPE II**

**ATTESTATION D'ORIENTATION B**

au terme des deux premières années de  
l'enseignement général et/ou technique

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
.....  
.....

Forme d'enseignement : ..... (8)

Le(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

né(e) à ....., le .....

1° a suivi du ..... au .....

en qualité d'élève régulier l'ensemble des deux premières années de l'enseignement  
secondaire de plein exercice ;

2° a terminé l'ensemble de ces deux premières années avec fruit dans l'établissement  
susmentionné ;

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau requis des  
études au terme de l'ensemble des deux premières années n'est pas autorisé à  
poursuivre dans l'année d'études supérieure une formation relevant de la(des)  
forme(s) d'enseignement suivante(s) ..... (1)

AVIS D'ORIENTATION

Le corps professoral conseille à ..... (7)  
de poursuivre en troisième année une formation relevant  
de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s): ..... (1)

Dans la(les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le corps professoral

- conseille les subdivisions suivantes :  
.....  
.....  
.....  
.....

- déconseille les subdivisions suivantes :  
.....  
.....  
.....  
.....

L'avis du corps professoral est motivé par les éléments suivants :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ..... le .....

Le chef d'établissement,

Scrau de l'établissement

(ce document comporte deux pages) 2

Annexe 10 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TYPE II**

**ATTESTATION D'ORIENTATION C**

au terme des deux premières années de  
l'enseignement général et/ou technique

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
.....  
.....

Forme d'enseignement : ..... (B)

Le(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

.....

né(e) à ..... le .....

1° a suivi du ..... au .....  
en qualité d'élève régulier l'ensemble des deux premières années de l'enseignement  
secondaire de plein exercice ;

2° en raison de lacunes graves dans les compétences définissant le niveau requis des  
études au terme de l'ensemble des deux premières années, n'a pas terminé l'ensemble  
de ces deux premières années avec fruit dans l'établissement susmentionné.

AVIS D'ORIENTATION

En raison des compétences acquises et des intérêts manifestés, le corps professoral conseille à .....(7)

- de poursuivre sa formation au sein de l'ensemble des deux premières années ;
  - de poursuivre ses études en troisième année de l'enseignement professionnel conformément aux conditions d'admission.
- Dans ce cas, il lui conseille les subdivisions suivantes :

.....  
.....

il lui déconseille les subdivisions suivantes :

.....  
.....  
.....  
.....

L'avis du corps professoral est motivé par les éléments suivants :

.....  
.....  
.....  
.....

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ....., le .....

Le chef d'établissement,

Sceau de l'établissement

(ce document comporte deux pages)

Annexe 11 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE FREQUENTATION DE LA 1<sup>re</sup> ANNEE B

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
.....  
.....

Le(La) soussigné(e), .....  
chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

.....  
né(e) à .....

le .....

a suivi du ..... au .....

en qualité d'élève régulier, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice dans l'établissement susmentionné.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ....., le .....

Le chef d'établissement,

Sceau de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995.

Le Ministre de l'Éducation,  
Ph MAHOUX

Annexe 12 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

## COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

## ATTESTATION D'ORIENTATION A

## SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
 .....

Forme d'enseignement :

..... (1)  
 section de ..... (4)  
 subdivision : ..... (9)  
 année : .....

Le(La) soussigné(e), .....  
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....  
 né(e) à ....., le .....

- 1° a suivi du ..... au .....  
 en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire  
 de plein exercice ;
- 2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement,  
 dans la section et dans la subdivision susmentionnées ;
- 3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions  
 d'admission.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ....., le .....

Le chef d'établissement,

Sceau de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995.

Le Ministre de l'Education,  
 Ph. MAHOUX

Annexe 13 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION B**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
 .....

Forme d'enseignement :

..... (1)

section de ..... (4)

subdivision : ..... (9)

année : .....

Le(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

né(e) à ....., le .....

1° a suivi du ..... au .....  
 en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement de plein  
 exercice ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement,  
 dans la section et dans la subdivision susmentionnés ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions  
 d'admission, à l'exclusion de :

- la(les) subdivision(s) suivante(s) : ..... (10)

..... (10)

- la section suivante : ..... (4) (10)

- la(les) forme(s) d'enseignement suivante(s) : ..... (10)

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ....., le .....

Sceau de l'établissement

Le chef d'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995.

Le Ministre de l'Éducation.

Ph. MAHOUX

Annexe 14 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

## COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

## ATTESTATION D'ORIENTATION C

## SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
 .....

Forme d'enseignement :

..... (1)  
 section de ..... (4)  
 subdivision : ..... (9)  
 année : .....

Le(La) soussigné(e) .....  
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....  
 né(e) à ....., le .....

- 1° a suivi du ..... au .....  
 en qualité d'élève libre l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire  
 de plein exercice dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section  
 et dans la subdivision susmentionnés ;
- 2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme  
 d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés ;
- 3° ne peut pas être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux  
 conditions d'admission. (11)

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ....., le .....

Le chef d'établissement,

Sceau de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995.

Le Ministre de l'Education.

Ph. MAHOUX

Annexe 15 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TYPE I**

**ATTESTATION D'ORIENTATION A**

**SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
.....  
.....

**PREMIER DEGRE**

**comprenant la deuxième année commune**

Le(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

né(e) à ....., le .....

1° a suivi du ..... au .....

en qualité d'élève libre le premier degré susmentionné de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement
	artistique
	général
	technique

Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique
	professionnel
	technique

Le conseil de classe conseille à ..... (7)  
 de poursuivre au second degré une formation  
 relevant de l'enseignement de ..... (4)  
 dans la(les) forme(s) d'enseignement ..... (1)

Dans la(les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les options suivantes :  
 .....  
 .....
- déconseille les options suivantes :  
 .....  
 .....  
 .....

L'avis du conseil de classe est motivé par les éléments suivants :

.....  
 .....  
 .....  
 .....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ....., le .....

Le chef d'établissement,

Scéau de l'établissement.  
 (ce document comporte deux pages)

Annexe 16 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

**ATTESTATION D'ORIENTATION B**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
.....  
.....

**PREMIER DEGRE**

comprenant la deuxième année commune

Le(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

.....

né(e) à ....., le .....

1° a suivi du ..... au .....

en qualité d'élève libre le premier degré susmentionné de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau requis des études en terme du premier degré, n'est pas autorisé à poursuivre dans l'année d'études supérieure une formation relevant

- de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) ..... (1)

- de la (des) section(s) suivante(s) ..... (4)

AVIS D'ORIENTATION

<b>Section de transition</b>	<b>Formes d'enseignement</b>
	artistique
	général
	technique

<b>Section de qualification</b>	<b>Formes d'enseignement</b>
	artistique
	professionnel
	technique

Le conseil de classe conseille à .....(7)  
 de poursuivre au second degré une formation  
 relevant de l'enseignement de ..... (4)  
 dans la(les) forme(s) d'enseignement .....(1)

Dans la(les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les options suivantes :

.....  
 .....

- déconseille les options suivantes :

.....  
 .....

L'avis du conseil de classe est motivé par les éléments suivants :

.....  
 .....

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ..... le .....

**Le chef d'établissement,**

Sceau de l'établissement.

(ce document comporte deux pages)

Annexe 17 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

**ATTESTATION D'ORIENTATION C**

**SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
.....  
.....

**PREMIER DEGRE**

comprenant la deuxième année commune

Le(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

.....

né(e) à ....., le .....

1° a suivi du ..... au .....

en qualité d'élève libre le premier degré susmentionné de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° en raison de lacunes graves dans les compétences définissant le niveau requis des études au terme du premier degré, n'a pas terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

**AVIS D'ORIENTATION**

En raison des compétences acquises et des intérêts manifestés, le conseil de classe conseille à .....(7)

- de poursuivre sa formation au premier degré,
  - de poursuivre ses études en troisième année de l'enseignement professionnel conformément aux conditions d'admission.
- Dans ce cas, il lui conseille les options suivantes :

.....  
.....

il lui déconseille les options suivantes :

.....  
.....  
.....  
.....

L'avis du conseil de classe est motivé par les éléments suivants :

.....  
.....  
.....  
.....

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ....., le .....

**Le chef d'établissement,**

**Sceau de l'établissement**

*(ce document comporte deux pages)*

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995.

Le Ministre de l'Education,  
Ph. MAHOUX

Annexe 18 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TYPE II

ATTESTATION D'ORIENTATION A

SOUS RESERVE

au terme des deux premières années de l'enseignement général et/ou technique

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
.....  
.....

Forme d'enseignement : ..... (8)

Le(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

.....  
né(e) à ....., le .....

1° a suivi du ..... au .....

en qualité d'élève libre l'ensemble des deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a terminé l'ensemble de ces deux premières années avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

(ce document comporte deux pages)

**AVIS D'ORIENTATION**

**Le corps professoral conseille à ..... (7)  
de poursuivre en troisième année une formation relevant  
de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s): ..... (1)**

**Dans la(les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le corps professoral**

**- conseille les subdivisions suivantes :**

.....  
.....  
.....  
.....

**- déconseille les subdivisions suivantes :**

.....  
.....  
.....  
.....

**L'avis du corps professoral est motivé par les éléments suivants :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.**

**Donné à ..... , le .....**

**Le chef d'établissement,**

**Sceau de l'établissement**

*(ce document comporte deux pages)*

Annexe 19 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TYPE II

**ATTESTATION D'ORIENTATION B**

**SOUS RESERVE**

**au terme des deux premières années de  
l'enseignement général et/ou technique**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
.....  
.....

Forme d'enseignement : ..... (8)

Le(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

né(e) à ....., le .....

1° a suivi du ..... au .....

en qualité d'élève libre l'ensemble des deux premières années de l'enseignement  
secondaire de plein exercice ;

2° a terminé l'ensemble de ces deux premières années avec fruit dans l'établissement  
susmentionné ;

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau requis des  
études au terme de l'ensemble des deux premières années n'est pas autorisé à  
poursuivre dans l'année d'études supérieure une formation relevant de la(des)  
forme(s) d'enseignement suivante(s) ..... (1)

**AVIS D'ORIENTATION**

**Le corps professoral conseille à .....(7)  
de poursuivre en troisième année une formation relevant  
de la(des) forme(s) d'enseignement suivante(s) ..... (1)**

**Dans la(les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le corps professoral**

**- conseille les subdivisions suivantes :**

.....  
.....  
.....  
.....

**- déconseille les subdivisions suivantes :**

.....  
.....  
.....  
.....

**L'avis du corps professoral est motivé par les éléments suivants :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.**

**Donné à ..... , le .....**

**Le chef d'établissement,**

**Sceau de l'établissement**

*(ce document comporte deux pages)*

Annexe 20 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TYPE II

ATTESTATION D'ORIENTATION C

SOUS RESERVE

au terme des deux premières années de l'enseignement général et/ou technique

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
.....  
.....

Forme d'enseignement : ..... (8)

Le(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

.....

né(e) à ....., le .....

1° a suivi du ..... au .....

en qualité d'élève libre l'ensemble des deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° en raison de lacunes graves dans les compétences définissant le niveau requis des études au terme de l'ensemble des deux premières années, n'a pas terminé l'ensemble de ces deux premières années avec fruit dans l'établissement susmentionné.

(ce document comporte deux pages)

AVIS D'ORIENTATION

En raison des compétences acquises et des intérêts manifestés, le corps professoral conseille à .....(7)

- de poursuivre sa formation au sein de l'ensemble des deux premières années ;
- de poursuivre ses études en troisième année de l'enseignement professionnel conformément aux conditions d'admission.
Dans ce cas, il lui conseille les subdivisions suivantes :

.....
.....

il lui déconseille les subdivisions suivantes :

.....
.....
.....
.....

L'avis du corps professoral est motivé par les éléments suivants :

.....
.....
.....
.....

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ....., le .....

Le chef d'établissement,

Sceau de l'établissement

(ce document comporte deux pages)

Annexe 21 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
.....  
.....

DEUXIEME DEGRE

organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3  
de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le(La) soussigné(e), .....

chef d'établissement susmentionné, certifie que .....

.....

né(e) à .....

le .....

1° a suivi du ..... au .....  
en qualité d'élève régulier le deuxième degré de l'enseignement secondaire  
professionnel de plein exercice ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions  
d'admission.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ....., le .....

Le chef d'établissement,

Sceau de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995.

Le Ministre de l'Education.  
Ph. MAHOUX

Annexe 22 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

## COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

## ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
 .....  
 .....

## DEUXIEME DEGRE

organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3  
 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

.....

né (e) à ....., le .....

1° a suivi du ..... au .....  
 en qualité d'élève régulier, le deuxième degré de l'enseignement secondaire  
 professionnel de plein exercice ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions  
 d'admission, à l'exclusion :

- de la (des) subdivision(s) suivante(s) .....  
 .....(10)

- de la section suivante : ..... (4) (10)

- de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) .....  
 .....(10)

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ....., le .....

Le chef d'établissement,

Sceau de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995.

Le Ministre de l'Education.

Ph. MAHOX

Annexe 23 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION C

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
.....  
.....

DEUXIEME DEGRE

organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3  
de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Le(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

.....

né(e) à ....., le .....

1° a suivi du ..... au .....  
en qualité d'élève régulier le deuxième degré de l'enseignement secondaire  
professionnel de plein exercice ;

2° n'a pas terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ....., le .....

Le chef d'établissement,

Scceau de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995.

Le Ministre de l'Education,  
Ph. MAHOUX

Annexe 24 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

### INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS ET CERTIFICATS

- (1) - général, technique, artistique ou professionnel ;
- (2) - pour les enseignements général, technique ou artistique : deuxième et troisième ;  
- pour l'enseignement professionnel : troisième et quatrième ;
- (3) - général, technique ou artistique ;
- (4) - transition ou qualification : à remplir uniquement pour les enseignements technique et artistique de type I ;
- (5) - dénomination de l'orientation d'études (type I) ou de la section (type II) suivie en 6<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel ;
- (6) - Suivant le cas :
- \* septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel  
ou
  - \* septième année de spécialisation .....  
de l'enseignement secondaire professionnel  
ou
  - \* septième année de perfectionnement .....  
de l'enseignement secondaire professionnel  
ou
  - \* première année .....  
de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.
- (7) - nom et prénom de l'élève repris à la page 1 ;
- (8) - général ou technique ;
- (9) - l'orientation d'études suivie dans l'enseignement de type I ;  
- la section suivie dans l'enseignement de type II ;
- (10) - tracer un trait gras sur le pointillé si la rubrique n'est pas utilisée ;
- (11) - si la formule est utilisée pour l'attestation de fréquentation couvrant une partie de l'année scolaire :  
biffer les rubriques 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ;  
- si la formule est utilisée pour l'attestation de fréquentation d'une année d'études qui n'a pas été terminée avec fruit :  
biffer, à la rubrique 1<sup>e</sup>, les mots "dans l'établissement, la forme d'enseignement, la section et la subdivision susmentionnés".

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

Le Ministre de l'Éducation.

Ph. MAHOUX

## VERTALING

N. 95 - 2647

[S-Mac - 29368]

**15 MEI 1995. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de attesten en getuigschriften ter bekrachtiging van de studie in het secundair onderwijs met volledig leerplan**

De Regering van de Franse Gemeenschap.

Gelet op de wetten op het toekennen van de academische graden en het programma van de universitaire examens, gecoördineerd op 31 december 1949, inz. artikel 6bis, ingevoegd bij de wet van 31 juli 1975, en artikel 13, ingevoegd bij de wet van 8 juni 1964;

Gelet op de wet van 19 juli 1971 betreffende de algemene structuur en de organisatie van het secundair onderwijs, inz. artikel 5, § 3, gewijzigd bij de wet van 31 juli 1975 en de decreten van 19 juli 1991, 29 juli 1992, 19 juli 1993 en 27 oktober 1994;

Gelet op het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, gewijzigd bij het koninklijk besluit 438 d.d. 11 augustus 1986, de koninklijke besluiten van 3 juli 1985 en 1 juni 1987, het besluit van de Executieve d.d. 30 augustus 1989 en de besluiten van de Regering d.d. 19 juli 1991, 20 juni 1994 en 24 april 1995;

Gelet op het besluit van de Executieve d.d. 24 april 1990 betreffende de attesten, de getuigschriften en het diploma ter bekrachtiging van de studie in het secundair onderwijs met volledig leerplan, inz. bijlagen 4, 5, 14, 15;

Gelet op het advies van de Raad van State.

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs.

Bestuit :

**Artikel 1.** De formules in de bijlagen 1, 2, 3, 4 van dit besluit vervangen die, voorkomend in de bijlagen 4, 5, 14, 15 van voormeld besluit van de Executieve d.d. 24 april 1990.

**Art. 2.** De oriënteringsattesten na de 1e graad van het secundair onderwijs van type I met inbegrip van het 2e gemeenschappelijk jaar of van de eerste 2 jaren secundair onderwijs van type II worden gesteld overeenkomstig de modellen in de bijlagen 5 t/m 10 van dit besluit.

**Art. 3.** Het attest van schoolbezoek, aan de regelmatige leerlingen uitgereikt na het 1e jaar B, wordt gesteld overeenkomstig bijlage 11 van dit besluit.

**Art. 4.** De oriënteringsattesten onder voorbehoud worden gesteld overeenkomstig de bijlagen 12 t/m 20 van dit besluit.

**Art. 5.** De oriënteringsattesten na de 2e graad van het beroepsonderwijs van type I worden gesteld overeenkomstig de bijlagen 21, 22, 23 van dit besluit.

**Art. 6.** Artikel 12 van voormeld besluit d.d. 24 april 1990 wordt vervangen als volgt :

"Artikel 12. Het inrichtingshoofd vraagt een nieuw leerling hem de attesten en verslagen over de verworven bekwaamheid binnen de acht dagen te bezorgen.

Het inrichtingshoofd van wie die stukken gevraagd worden, zendt ze eveneens binnen 8 dagen over.

In geen geval worden die stukken overhandigd aan de tussenpersoon voor de betrokken leerling of voor de persoon die in rechte of in feite de hoede over het kind heeft gekregen".

**Art. 7.** Artikel 14, § 1, van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt :

"Artikel 14. § 1. De attesten en getuigschriften vermelden dat de lessen gevolgd werden als regelmatig leerling of als vrij leerling van de begindatum tot de einddatum van het schooljaar. Ze dragen de einddatum van het schooljaar, behalve als ze na herexamens uitgereikt worden, in welk geval ze de datum "15 september" dragen".

**Art. 8.** Dit besluit treedt in werking op 1 juni 1995.

**Art. 9.** De Minister tot wiens bevoegdheid de organisatie van het onderwijs behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 15 mei 1995.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Onderwijs,

Ph. MAHOUX

« Annexe I à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE DEUXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
déclaré équivalent au certificat d'études de base**

(articles 24, § 1<sup>er</sup> ter et 49, § 1<sup>er</sup> bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire).

Dénomination et siège de l'établissement : .....

.....

.....

Le(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

.....

né(e) à ....., le .....

a terminé avec fruit dans l'établissement susmentionné la deuxième année d'études de l'enseignement secondaire.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ....., le .....

Le (La) titulaire,

Le chef d'établissement,

Scellum de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995:

Le Ministre de l'Éducation,  
Ph. MAHOUX

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFÉRIEUR

Dénomination et siège de l'établissement .....  
.....  
.....

Enseignement secondaire .....(1)  
..

Le(La) soussigné(e), .....  
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

.....  
né(e) à ....., le .....  
a suivi du ..... au .....

en qualité d'élève régulier les .....(2)  
années d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé la dernière  
année avec fruit dans l'établissement et dans l'enseignement susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées  
pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ....., le .....

Le (La) titulaire,

Le chef d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995.

Le Ministre de l'Éducation,  
Ph. MAHOX

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

## COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

## CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement .....

Enseignement secondaire ..... (3) Section de ..... (4)

Subdivision .....

Le(La) soussigné(e), .....  
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

né(e) à ....., le .....

1° a suivi du ..... ou .....  
 en qualité d'élève régulier les quatrième, cinquième et sixième années d'études de  
 l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé la sixième année avec fruit  
 dans l'établissement, dans l'enseignement, dans la section et dans la subdivision  
 susmentionnés ;

2° a accompli les deux dernières années dans la même forme d'enseignement et dans la  
 même subdivision.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées  
 pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ....., le .....

Le (La) titulaire,

Le chef d'établissement,

## AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE,

Nous, président et secrétaire de la Commission d'homologation, instituée par l'article  
 9 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens  
 universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, déclarons homologué le présent titre.

Fait à Bruxelles, le .....

Un secrétaire,

Un président,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995.

Le Ministre de l'Education.

Ph. MAHOX

Annexe 4 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement .....

Forme d'enseignement : enseignement secondaire professionnel.

Le(La) soussigné(e), .....
chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

né(e) à ....., le .....

- 1° a suivi avec fruit les quatrième et cinquième années d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
2° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice dans la subdivision ..... (5)
3° a suivi du ..... au ..... en qualité d'élève régulier, la ..... (6) de plein exercice afin d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur et a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ....., le .....

Le(La) titulaire, Le chef d'établissement,

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE,

Nous, président et secrétaire de la Commission d'homologation, instituée par l'article 9 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, déclarons homologué le présent titre.

Fait à Bruxelles, le .....

Un secrétaire, Un président,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995.

Le Ministre de l'Education, Ph. MAHOUX

Annexe 5 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TYPE I**

**ATTESTATION D'ORIENTATION A**

**Dénomination et siège de l'établissement :**

.....  
.....  
.....

**PREMIER DEGRE**

comprenant la deuxième année commune

Le(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

.....

né(e) à ....., le .....

1° a suivi du ..... au .....

en qualité d'élève régulier le premier degré susmentionné de l'enseignement  
secondaire de plein exercice ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions  
d'admission.

**AVIS D'ORIENTATION**

<b>Section de transition</b>	<b>Formes d'enseignement</b>
	artistique
	général
	technique

<b>Section de qualification</b>	<b>Formes d'enseignement</b>
	artistique
	professionnel
	technique

Le conseil de classe conseille à ..... (7)  
 de poursuivre au second degré une formation  
 relevant de l'enseignement de ..... (4)  
 dans la(les) forme(s) d'enseignement ..... (1)

Dans la(les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les options suivantes :

.....  
 .....

- déconseille les options suivantes :

.....  
 .....

L'avis du conseil de classe est motivé par les éléments suivants :

.....  
 .....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ....., le .....

**Le chef d'établissement,**

Sceau de l'établissement.

(ce document comporte deux pages)

Annexe 6 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE****ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TYPE I****ATTESTATION D'ORIENTATION B**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
 .....  
 .....

**PREMIER DEGRE**

comprenant la deuxième année commune

Le(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

né(e) à ....., le .....

1° a suivi du ..... au .....

en qualité d'élève régulier le premier degré susmentionné de l'enseignement  
secondaire de plein exercice ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau requis des  
études au terme du premier degré, n'est pas autorisé à poursuivre dans l'année  
d'études supérieure une formation relevant

- de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s): ..... (1)

- de la (des) section(s) suivante(s): ..... (4)

**AVIS D'ORIENTATION**

<b>Section de transition</b>	<b>Formes d'enseignement</b>
	artistique
	général
	technique

<b>Section de qualification</b>	<b>Formes d'enseignement</b>
	artistique
	professionnel
	technique

Le conseil de classe conseille à .....(7)  
 de poursuivre au second degré une formation  
 relevant de l'enseignement de ..... (4)  
 dans la(les) forme(s) d'enseignement .....(1)

Dans la(les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les options suivantes :

.....  
 .....

- déconseille les options suivantes :

.....  
 .....

L'avis du conseil de classe est motivé par les éléments suivants :

.....  
 .....

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ..... le .....

**Le chef d'établissement,**

Sceau de l'établissement.

*(ce document comporte deux pages)*

Annexe 7 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION C

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
.....  
.....

PREMIER DEGRE

comprenant la deuxième année commune

Le(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

.....

né(e) à ....., le .....

1° a suivi du ..... au .....  
en qualité d'élève régulier le premier degré susmentionné de l'enseignement  
secondaire de plein exercice ;

2° en raison de lacunes graves dans les compétences définissant le niveau requis des  
études au terme du premier degré, n'a pas terminé ce degré avec fruit dans  
l'établissement susmentionné.

AVIS D'ORIENTATION

En raison des compétences acquises et des intérêts manifestés, le conseil de classe conseille à : .....(7)

- de poursuivre sa formation au premier degré,
  - de poursuivre ses études en troisième année de l'enseignement professionnel conformément aux conditions d'admission.
- Dans ce cas, il lui conseille les options suivantes :

.....  
.....

il lui déconseille les options suivantes :

.....  
.....  
.....  
.....

L'avis du conseil de classe est motivé par les éléments suivants :

.....  
.....  
.....  
.....

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ....., le .....

Le chef d'établissement,

Sceau de l'établissement

(ce document comporte deux pages)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995.

Le Ministre de l'Éducation,  
Ph. MAHOUX

Annexe 8 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TYPE II**

**ATTESTATION D'ORIENTATION A**

au terme des deux premières années de  
l'enseignement général et/ou technique

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
.....  
.....

Forme d'enseignement : ..... (8)

Le(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

.....

né(e) à ....., le .....

1° a suivi du ..... au .....

en qualité d'élève régulier, l'ensemble des deux premières années de l'enseignement  
secondaire de plein exercice ;

2° a terminé l'ensemble de ces deux premières années avec fruit dans l'établissement  
susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions  
d'admission.

AVIS D'ORIENTATION

Le corps professoral conseille à .....(7)  
de poursuivre en troisième année une formation relevant  
de la(des) forme(s) d'enseignement suivante(s): ..... (1)

Dans la(les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le corps professoral

- conseille les subdivisions suivantes :

.....  
.....  
.....  
.....

- déconseille les subdivisions suivantes :

.....  
.....  
.....  
.....

L'avis du corps professoral est motivé par les éléments suivants :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ..... le .....

Le chef d'établissement,

Sceau de l'établissement

(ce document comporte deux pages)

Annexe 9 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TYPE II

ATTESTATION D'ORIENTATION B

au terme des deux premières années de l'enseignement général et/ou technique

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
.....  
.....

Forme d'enseignement : ..... (8)

Le(La) soussigné(e), .....  
chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

né(e) à ....., le .....

- 1° a suivi du ..... au .....  
en qualité d'élève régulier l'ensemble des deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 2° a terminé l'ensemble de ces deux premières années avec fruit dans l'établissement susmentionné ;
- 3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau requis des études au terme de l'ensemble des deux premières années n'est pas autorisé à poursuivre dans l'année d'études supérieure une formation relevant de la(des) forme(s) d'enseignement suivante(s) .....(1)

**AVIS D'ORIENTATION**

**Le corps professoral conseille à ..... (7)  
de poursuivre en troisième année une formation relevant  
de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s): ..... (1)**

**Dans la(les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le corps professoral**

**- conseille les subdivisions suivantes :**

.....  
.....  
.....  
.....

**- déconseille les subdivisions suivantes :**

.....  
.....  
.....  
.....

**L'avis du corps professoral est motivé par les éléments suivants :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.**

**Donné à ..... , le .....**

**Le chef d'établissement,**

**Sceau de l'établissement**

*(ce document comporte deux pages)*

Annexe 10 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TYPE II

ATTESTATION D'ORIENTATION C

au terme des deux premières années de l'enseignement général et/ou technique

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
.....  
.....

Forme d'enseignement : ..... (8)

Lc(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

né(e) à ....., le .....

1° a suivi du ..... au ..... en qualité d'élève régulier l'ensemble des deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° en raison de lacunes graves dans les compétences définissant le niveau requis des études au terme de l'ensemble des deux premières années, n'a pas terminé l'ensemble de ces deux premières années avec fruit dans l'établissement susmentionné.

**AVIS D'ORIENTATION**

En raison des compétences acquises et des intérêts manifestés, le corps professoral conseille à .....(7)

- de poursuivre sa formation au sein de l'ensemble des deux premières années ;
  - de poursuivre ses études en troisième année de l'enseignement professionnel conformément aux conditions d'admission.
- Dans ce cas, il lui conseille les subdivisions suivantes :

.....  
.....

il lui déconseille les subdivisions suivantes :

.....  
.....  
.....  
.....

L'avis du corps professoral est motivé par les éléments suivants :

.....  
.....  
.....  
.....

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ....., le .....

**Le chef d'établissement,**

**Sceau de l'établissement**

*(ce document comporte deux pages)*

Annexe II à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE FREQUENTATION DE LA 1<sup>ère</sup> ANNEE B

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
.....  
.....

Le(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

.....

né(e) à .....

le .....

a suivi du ..... au .....

en qualité d'élève régulier, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice dans l'établissement susmentionné.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ....., le .....

Le chef d'établissement,

Sceau de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995.

Le Ministre de l'Education,

Ph. MAHOUX

Annexe 12 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**ATTESTATION D'ORIENTATION A**

**SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
 .....

Forme d'enseignement :

..... (1)  
 section de..... (4)  
 subdivision : ..... (9)  
 année : .....

Le(La) soussigné(e), .....  
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....  
 né(e) à ....., le .....

- 1° a suivi du ..... au .....  
 en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire  
 de plein exercice ;
- 2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement,  
 dans la section et dans la subdivision susmentionnés ;
- 3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions  
 d'admission.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ....., le .....

**Le chef d'établissement,**

Sceau de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995.

Le Ministre de l'Education,  
 Ph. MAHOUX

Annexe 13 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION B

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
.....

Forme d'enseignement :

..... (1)

section de ..... (4)

subdivision : ..... (9)

année : .....

Le(La) soussigné(e), .....  
chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....  
né(e) à ....., le .....

1° a suivi du ..... au .....  
en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement de plein  
exercice ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement,  
dans la section et dans la subdivision susmentionnés ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions  
d'admission, à l'exclusion de :

- la(les) subdivision(s) suivante(s) : ..... (10)
- la section suivante : ..... (4) (10)
- la(les) forme(s) d'enseignement suivante(s) : ..... (10)

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ....., le .....

Le chef d'établissement,

Sceau de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995.

Le Ministre de l'Education,  
Ph. MAHOUX

Annexe 14 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995.

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION C

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
.....

Forme d'enseignement :

..... (1)  
section de ..... (4)  
subdivision : ..... (9)  
année : .....

Le(La) soussigné(e) .....  
chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....  
né(e) à ....., le .....

- 1° a suivi du ..... au .....  
en qualité d'élève libre l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire  
de plein exercice dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section  
et dans la subdivision susmentionnés ;
- 2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme  
d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés ;
- 3° ne peut pas être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux  
conditions d'admission. (11)

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ....., le .....

Le chef d'établissement,

Scceau de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995.

Le Ministre de l'Education.  
Ph. MAHOUX

Annexe 15 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TYPE I**

**ATTESTATION D'ORIENTATION A**

**SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
.....  
.....

**PREMIER DEGRE**

comprenant la deuxième année commune

Le(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

.....

né(e) à ....., le .....

1° a suivi du ..... au .....

en qualité d'élève libre le premier degré susmentionné de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement
	artistique
	général
	technique

Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique
	professionnel
	technique

Le conseil de classe conseille à ..... (7)  
 de poursuivre au second degré une formation  
 relevant de l'enseignement de ..... (4)  
 dans la(les) forme(s) d'enseignement ..... (1)

Dans la(les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les options suivantes :

.....  
 .....

- déconseille les options suivantes :

.....  
 .....

L'avis du conseil de classe est motivé par les éléments suivants :

.....  
 .....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ....., le .....

Le chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.  
 (ce document comporte deux pages)

Annexe 16 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

## COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION B
-----------------------------

## SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

.....

.....

## PREMIER DEGRE

comprenant la deuxième année commune

Le(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

né(e) à ....., le .....

1° a suivi du ..... au .....

en qualité d'élève libre le premier degré susmentionné de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau requis des études en terme du premier degré, n'est pas autorisé à poursuivre dans l'année d'études supérieure une formation relevant

- de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) ..... (1)

- de la (des) section(s) suivante(s) ..... (4)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement
	artistique
	général
	technique

Section de qualification	Formes d'enseignement
	- artistique
	professionnel
	technique

Le conseil de classe conseille à .....(7)  
 de poursuivre au second degré une formation  
 relevant de l'enseignement de ..... (4)  
 dans la(les) forme(s) d'enseignement .....(1)

Dans la(les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les options suivantes :

.....  
 .....

- déconseille les options suivantes :

.....  
 .....

L'avis du conseil de classe est motivé par les éléments suivants :

.....  
 .....

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ....., le .....

Le chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

(ce document comporte deux pages)

Annexe 17 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION C

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
.....  
.....

PREMIER DEGRE

comprenant la deuxième année commune

Le(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

.....

né(e) à ....., le .....

1° a suivi du ..... au .....

en qualité d'élève libre le premier degré susmentionné de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° en raison de lacunes graves dans les compétences définissant le niveau requis des études au terme du premier degré, n'a pas terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

**AVIS D'ORIENTATION**

En raison des compétences acquises et des intérêts manifestés, le conseil de classe conseille à .....(7)

- de poursuivre sa formation au premier degré,
- de poursuivre ses études en troisième année de l'enseignement professionnel conformément aux conditions d'admission.

Dans ce cas, il lui conseille les options suivantes :

.....  
.....

il lui déconseille les options suivantes :

.....  
.....  
.....  
.....

L'avis du conseil de classe est motivé par les éléments suivants :

.....  
.....  
.....  
.....

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ....., le .....

**Le chef d'établissement,**

**Secrétaire de l'établissement**

*(ce document comporte deux pages)*

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995.

Le Ministre de l'Éducation.

Ph. MAHOUX

Annexe 18 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TYPE II

ATTESTATION D'ORIENTATION A

SOUS RESERVE

au terme des deux premières années de l'enseignement général et/ou technique

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
.....  
.....

Forme d'enseignement : ..... (8)

Le(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

.....

né(e) à ....., le .....

1° a suivi du ..... au .....

en qualité d'élève libre l'ensemble des deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a terminé l'ensemble de ces deux premières années avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

**AVIS D'ORIENTATION**

**Le corps professoral conseille à ..... (7)  
de poursuivre en troisième année une formation relevant  
de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s): ..... (1)**

**Dans la(les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le corps professoral**

**- conseille les subdivisions suivantes :**

.....  
.....  
.....  
.....

**- déconseille les subdivisions suivantes :**

.....  
.....  
.....  
.....

**L'avis du corps professoral est motivé par les éléments suivants :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.**

**Donné à ..... , le .....**

**Le chef d'établissement,**

**Sceau de l'établissement**

*(ce document comporte deux pages)*

Annexe 19 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TYPE II

ATTESTATION D'ORIENTATION B

SOUS RESERVE

au terme des deux premières années de l'enseignement général et/ou technique

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
.....  
.....

Forme d'enseignement : ..... (8)

Le(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

.....

né(e) à ....., le .....

1° a suivi du ..... au .....

en qualité d'élève libre l'ensemble des deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a terminé l'ensemble de ces deux premières années avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau requis des études au terme de l'ensemble des deux premières années n'est pas autorisé à poursuivre dans l'année d'études supérieure une formation relevant de la(des) forme(s) d'enseignement suivante(s) .....(1)

**AVIS D'ORIENTATION**

**Le corps professoral conseille à .....(7)  
de poursuivre en troisième année une formation relevant  
de la(des) forme(s) d'enseignement suivante(s) ..... (1)**

**Dans la(les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le corps professoral**

**- conseille les subdivisions suivantes :**

.....  
.....  
.....  
.....

**- déconseille les subdivisions suivantes :**

.....  
.....  
.....  
.....

**L'avis du corps professoral est motivé par les éléments suivants :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.**

**Donné à ..... le .....**

**Le chef d'établissement,**

**Sceau de l'établissement**

*(ce document comporte deux pages)*

Annexe 20 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TYPE II

ATTESTATION D'ORIENTATION C

SOUS RESERVE

au terme des deux premières années de l'enseignement général et/ou technique

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
.....  
.....

Forme d'enseignement : ..... (8)

Le(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

.....

né(e) à ....., le .....

1° a suivi du ..... au .....

en qualité d'élève libre l'ensemble des deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° en raison de lacunes graves dans les compétences définissant le niveau requis des études au terme de l'ensemble des deux premières années, n'a pas terminé l'ensemble de ces deux premières années avec fruit dans l'établissement susmentionné.

(ce document comporte deux pages)

**AVIS D'ORIENTATION**

En raison des compétences acquises et des intérêts manifestés, le corps professoral conseille à .....(7)

- de poursuivre sa formation au sein de l'ensemble des deux premières années ;
  - de poursuivre ses études en troisième année de l'enseignement professionnel conformément aux conditions d'admission.
- Dans ce cas, il lui conseille les subdivisions suivantes :

.....  
.....

il lui déconseille les subdivisions suivantes :

.....  
.....  
.....  
.....

L'avis du corps professoral est motivé par les éléments suivants :

.....  
.....  
.....  
.....

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ....., le .....

**Le chef d'établissement,**

**Sceau de l'établissement**

*(ce document comporte deux pages)*

Annexe 21 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
.....  
.....

DEUXIEME DEGRE

organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le(La) soussigné(e), .....

chef d'établissement susmentionné, certifie que .....

.....

né(e) à .....

le .....

1° a suivi du ..... au ..... en qualité d'élève régulier le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ....., le .....

Le chef d'établissement,

Sceau de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995.

Le Ministre de l'Éducation,  
Ph. MAHOUX

Annexe 22 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
.....  
.....

DEUXIEME DEGRE

organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3  
de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

.....

né (e) à ....., le .....

1° a suivi du ..... au .....  
en qualité d'élève régulier, le deuxième degré de l'enseignement secondaire  
professionnel de plein exercice ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions  
d'admission, à l'exclusion :

- de la (des) subdivision(s) suivante(s) .....  
.....(10)

- de la section suivante : ..... (4) (10)

- de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) .....  
.....(10)

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ....., le .....

Le chef d'établissement,

Scellé de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995.

Le Ministre de l'Education,  
Ph. MAHOUX

Annexe 23 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION C

Dénomination et siège de l'établissement :

.....  
.....  
.....

DEUXIEME DEGRE

organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3  
de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Le(La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

.....

né(e) à ....., le .....

1° a suivi du ..... au .....  
en qualité d'élève régulier le deuxième degré de l'enseignement secondaire  
professionnel de plein exercice ;

2° n'a pas terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ....., le .....

Le chef d'établissement,

Sceau de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995.

Le Ministre de l'Éducation,  
Ph. MAHOUX

Annexe 24 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995

**INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS ET CERTIFICATS**

- (1) - général, technique, artistique ou professionnel ;
- (2) - pour les enseignements général, technique ou artistique : deuxième et troisième ;  
- pour l'enseignement professionnel : troisième et quatrième ;
- (3) - général, technique ou artistique ;
- (4) - transition ou qualification : à remplir uniquement pour les enseignements technique et artistique de type I ;
- (5) - dénomination de l'orientation d'études (type I) ou de la section (type II) suivie en 6<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel ;
- (6) - Suivant le cas :
- \* septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel  
ou
  - \* septième année de spécialisation .....  
de l'enseignement secondaire professionnel  
ou
  - \* septième année de perfectionnement .....  
de l'enseignement secondaire professionnel  
ou
  - \* première année .....  
de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.
- (7) - nom et prénom de l'élève repris à la page I ;
- (8) - général ou technique ;
- (9) - l'orientation d'études suivie dans l'enseignement de type I ;  
- la section suivie dans l'enseignement de type II ;
- (10) - tracer un trait gras sur le pointillé si la rubrique n'est pas utilisée ;
- (11) - si la formule est utilisée pour l'attestation de fréquentation couvrant une partie de l'année scolaire :  
biffer les rubriques 2° et 3° ;  
- si la formule est utilisée pour l'attestation de fréquentation d'une année d'études qui n'a pas été terminée avec fruit :  
biffer, à la rubrique 1°, les mots "dans l'établissement, la forme d'enseignement, la section et la subdivision susmentionnés".

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995.

Le Ministre de l'Education,  
Ph. MAHOUX »